

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.834 du 15 avril 2015

A. 213.006/VIII-9318

En cause : **PARRONDO RAMOS** Ricardo,
ayant élu domicile
avenue Emile Herman 91
7170 Fayt-Lez-Manage,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Ye FENG, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014 par Ricardo PARRONDO RAMOS qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 25 avril 2014 (publié au Moniteur belge le 28 mai 2014) promouvant Madame Marie DE PAUW, attaché A1, par avancement à la classe supérieure dans le cadre linguistique francophone à la classe A2 au titre d'attaché, dans la filière de métiers Gestion Générale, à partir du 1^{er} décembre 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} avril 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaisant en personne, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son mémoire en réplique 17 octobre 2014, le requérant a fait savoir au Conseil d'État qu'il souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose; que le fait que le requérant déclare qu'il a introduit le présent recours dans le but de prendre connaissance des pièces du dossier ne peut justifier que les dépens soient mis à charge de la partie adverse dès lors qu'une législation spécifique garantit, suivant une procédure particulière, l'accès aux documents administratifs,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze avril deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.